

**INSTRUCTION N° 60-170 - A 6  
du 3 Novembre 1960**

**CLASSEMENT**

**A 6**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

Numéro dans les séries spéciales :

561 TM <b>PAIERIE GÉNÉRALE DE LA SEINE</b>
15 NOV 1960
N°

**SERVICE DES AMENDES  
ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

**MODIFICATIONS A APPORTER A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE A 6**

**DROITS ET AMENDES APPLIQUÉS EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE**

**DOCUMENT À ANNOTER**

**Instruction A 6**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables du Trésor certaines modifications qui doivent être apportées à l'Instruction générale A 6 sur le Service des Amendes et condamnations pécuniaires.

Ces modifications concernent le recouvrement par les percepteurs des droits et amendes appliqués en matière de contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.

Ces modifications seront reprises dans la mise à jour de l'Instruction générale A 6 actuellement en préparation.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

**DIFFUSION**

**GT**

41

<b>RGS</b>	<b>TPG</b>	<b>DOM</b>	<b>RF</b>	<b>P</b>
------------	------------	------------	-----------	----------

**INSTRUCTION**  
**N° 60-170 - A 6**  
du  
**3 novembre 1960.**

**112-11. — Amendes civiles recouvrées par les percepteurs  
et décimes afférents à ces amendes.**

**d) AMENDES PRÉVUES PAR DES LOIS PARTICULIÈRES**

Le deuxième alinéa doit être ainsi rédigé :

Les droits et amendes infligés, en cas de procédure dilatoire et abusive devant les juridictions du contentieux de la Sécurité Sociale et de la Mutualité sociale agricole, soit en première instance (commissions de première instance pour le contentieux général, commissions régionales pour le contentieux technique), soit en appel (cours d'appel pour le contentieux général, commission nationale technique pour le contentieux technique), en vertu de l'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la Sécurité Sociale (J. O. du 23 décembre 1958, p. 11613 et 11559).

**f) DÉCIMES AFFÉRENTS AUX AMENDES CIVILES**

Ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

Les droits et amendes civiles infligés en matière de contentieux de la Sécurité Sociale et de la Mutualité sociale agricole ne comportent pas l'application de décimes.

**116-2. — Frais de justice recouverts par les percepteurs  
pour le compte de divers bénéficiaires.**

Ce numéro doit être ainsi rédigé :

Parmi les frais de justice dont le recouvrement est poursuivi contre les condamnés figurent les frais de justice recouverts pour le compte des parties civiles, les frais résultant des enquêtes et expertises ordonnées au cours des procédures afférentes au contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, ainsi que les frais d'assistance judiciaire dus aux officiers publics et ministériels.

(Le reste sans changement.)

**116-22. — Frais d'enquêtes et d'expertises recouverts pour le compte  
de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole (numéro nouveau).**

L'article 57, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 (J. O. du 23 décembre 1958, p. 11613), portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la Sécurité sociale, prévoit notamment que, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné, le cas échéant, au règlement des frais résultant des enquêtes et expertises ordonnées en application des articles 19, 20, 35 et 47.

Ces frais d'enquêtes et d'expertises sont, aux termes de l'article 58 du décret, ou bien réglés directement par la Caisse nationale de Sécurité sociale ou l'Union des caisses centrales de Mutualité agricole, ou bien avancés par la caisse primaire de sécurité sociale ou la caisse départementale ou pluri-départementale d'assurances sociales ou d'allocations familiales agricoles du siège de la juridiction et remboursés par la Caisse nationale de Sécurité sociale ou l'Union des caisses centrales de Mutualité agricole.

Lorsque les frais d'enquêtes et expertises sont mis à la charge du demandeur qui succombe, ces frais sont encaissés par les percepteurs pour le compte des organismes de Sécurité sociale ou de Mutualité sociale agricole.

Ces frais, qui constituent un accessoire à la condamnation aux droits et amendes infligés par la juridiction saisie, doivent alors figurer distinctement à l'extrait de la décision de cette juridiction (commission du contentieux ou cour d'Appel) par application de l'article 57, dernier alinéa, du décret du 22 décembre 1958, qui a confié aux percepteurs le recouvrement de ces droits et amendes.

Les organismes intéressés sont avisés par le Receveur des Finances du recouvrement de ces frais. Ce comptable supérieur verse à ces organismes (Caisse nationale de sécurité sociale, 55, avenue Bosquet, à Paris [7<sup>e</sup>], compte courant postal Paris n° 9065-53, pour les litiges relevant de la Sécurité sociale, et Union des caisses centrales de mutualité agricole, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris [8<sup>e</sup>], compte courant postal Paris n° 4322-86 pour les litiges relevant de la Mutualité sociale agricole) le montant des sommes qui leur reviennent (cf. infra n° 923-1).

Les numéros 116-22 et 116-23 deviennent les numéros 116-23 et 116-24.

### **211. — Recours juridictionnel.**

Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

Les décisions rendues par les commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole et les cours d'appel statuant à ce titre ne sont exécutoires qu'autant qu'elles sont définitives : l'appel et l'opposition sont suspensifs et il a été décidé, en accord avec les services intéressés, que le pourvoi en cassation est également suspensif.

#### **211-2. — Opposition et contumace.**

Ce numéro doit être complété par l'alinéa suivant :

L'exécution des décisions rendues en matière de contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole (le contentieux technique ne peut en effet donner lieu à opposition) est suspendue pendant le délai d'opposition. Par suite, aucun extrait de ces décisions ne doit être délivré au service du recouvrement par le secrétariat ou le greffe de la juridiction intéressée avant l'expiration du délai d'opposition.

#### **211-3. — Pourvoi en cassation.**

Après le deuxième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

Cependant, en matière de contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, il a été décidé que le pourvoi en cassation suspend le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées par les commissions de première instance, statuant en dernier ressort, par les cours d'appel, et par la commission nationale technique.

#### **311-1. — Juridictions et autorités prononçant les décisions dont il est délivré extrait.**

La dernière ligne du paragraphe « b » de ce numéro doit être ainsi rédigée :

- commissions du contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, commissions régionales du contentieux technique de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, et commission nationale technique ;
- cours d'appel,

L'avant-dernier alinéa *in fine* doit être ainsi rédigé :

... secrétaires des commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.

**311-21. — Appel.**

Après le 4<sup>e</sup> alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

L'appel des décisions rendues en matière de contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole (Cf. *supra* n° 112-11, d, deuxième alinéa) doit être interjeté devant la cour d'appel dans le mois de la notification de la décision (Cf article 24 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958). L'appel des décisions rendues par les commissions régionales techniques doit être interjeté devant la commission nationale technique dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision (cf. article 43 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958).

**311-22. — Opposition.**

Ce numéro doit être complété par l'alinéa suivant :

En matière de contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole (cf. *supra* n° 112-11 d, deuxième alinéa), les décisions des commissions de première instance du contentieux général, rendues en premier ou en dernier ressort, ne sont pas susceptibles d'opposition (Cf. article 21, § 2, du décret du 22 décembre 1958). Les arrêts des cours d'appel rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans le mois de leur notification (Cf. article 27 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958).

L'exécution de ces arrêts est suspendue pendant le délai d'opposition, et aucun extrait ne peut en être délivré au service du recouvrement avant l'expiration de ce délai.

**311-23. — Pourvoi en cassation.**

Après le troisième alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

Elles sont également applicables aux décisions rendues en dernier ressort par les commissions de première instance du contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, aux arrêts des cours d'appel statuant en matière de contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, et aux décisions de la commission nationale technique de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole (Cf. *supra* n° 211-3) qui peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation dans les deux mois de leur notification (cf. articles 53 et 54 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958).

**311-2. — Mentions portées aux extraits.**

Après le deuxième alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

Une formule simplifiée est prévue pour les extraits des décisions des commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole (cf. annexe d), ainsi que pour les copies de ces extraits (cf. annexe e).

**311-33. — Nature et montant des condamnations.**

Le paragraphe « b » de ce numéro doit être ainsi rédigé :

b) *La rubrique « divers bénéficiaires » groupe :*

— les amendes, réparations, restitutions, dommages-intérêts et frais attribués à divers bénéficiaires autres que le budget général (cf. *supra* n°s 111-4, 112-11 e, 114-2, 114-3, 116-22, 116-23 et 116-24) avec l'indication du ou des bénéficiaires et de la somme revenant à chacun d'eux ;

(Le reste sans changement.)

**311-4. — Bordereau d'envoi.**

Le deuxième alinéa doit être ainsi rédigé :

Des bordereaux spéciaux sont établis pour les condamnations prononcées à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, pour les frais d'entretien et des placements des mineurs délinquants, ainsi que pour les droits et amendes infligés par les commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.

**311-46. — Bordereau spécial des condamnations  
prononcées par les commissions du contentieux de la Sécurité sociale  
et de la Mutualité sociale agricole (numéro nouveau).**

Les condamnations prononcées par les commissions de Première Instance du contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole ou par les commissions régionales du contentieux technique sont vérifiées par les soins des directeurs régionaux de la Sécurité sociale ou des inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, ou de leurs représentants. Les condamnations prononcées par la commission nationale technique sont vérifiées par les soins du Directeur Général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail ou du Directeur des Affaires professionnelles et sociales au Ministère de l'Agriculture, ou de leurs représentants. A cette fin les condamnations sont récapitulées sur des bordereaux d'un modèle particulier (cf. annexe).

**311-66. — Commissions du contentieux de la Sécurité sociale  
et de la Mutualité sociale agricole (numéro nouveau).**

Les extraits des décisions rendues par les commissions de Première Instance du contentieux général de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole et par les commissions régionales du contentieux technique ainsi que les bordereaux d'envoi sont adressés par les secrétaires des commissions au directeur régional de la Sécurité sociale ou à l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Les extraits des décisions de la commission nationale technique ainsi que les bordereaux d'envoi sont adressés au Directeur général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail ou au Directeur des Affaires professionnelles et sociales au Ministère de l'Agriculture. Après examen, le fonctionnaire intéressé ou son représentant vise les bordereaux et les transmet avec les extraits au Receveur des Finances de l'arrondissement où siège la commission, au plus tard le trentième jour après la date à laquelle la décision est devenue définitive.

**312-5. — Mentions destinées à assurer l'exacte attribution  
de certaines condamnations.**

Le paragraphe « a » doit être ainsi rédigé :

- a) Outre les condamnations prononcées au profit des budgets annexes, les percepteurs recouvrent également des condamnations prononcées au profit d'autres bénéficiaires (cf. *supra* 111-4, 112-11 e, 114-3, 116-22, 116-23, 116-24 et 117-2).

(Le reste sans changement.)

**INSTRUCTION**  
**N° 60-170 - A 6**  
**du**  
**3 novembre 1960.**

**313. — Contrôle des extraits reçus par le service du recouvrement.**

Ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

Toutefois les extraits des décisions rendues par les diverses commissions du contentieux général ou technique de la Sécurité sociale et de la Mutualité agricole, qui ont été vérifiés par les services intéressés des ministères du Travail et de l'Agriculture avant envoi au service du recouvrement, ne font pas l'objet d'un nouveau contrôle.

**923-11. — Nature des produits recouverts pour le compte de divers bénéficiaires.**

Ce numéro doit être ainsi rédigé :

- .....
- la part des frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyses alloué aux départements et aux communes (cf. *supra* n° 114-32) ;
  - les frais d'enquêtes et d'expertises recouverts pour le compte de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole (cf. *supra* n° 116-22) ;
  - les frais divers d'assistance judiciaire recouverts pour le compte des officiers ministériels (cf. *supra* n° 116-23) ;
  - la surtaxe de 5 % sur les frais de justice perçue au profit des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (cf. *supra* n° 116-24) ;
- .....

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*

**R. VÉRON**

## TABLE ANALYTIQUE

---

116-2. — Frais de justice recouvrés par les percepteurs pour le compte de divers bénéficiaires :

*Les numéros 116-22 et 116-23, doivent être ainsi rédigés :*

116-22. — Frais d'enquêtes et d'expertises recouvrés pour le compte de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.

116-23. — Frais d'assistance judiciaire dus aux officiers publics et ministériels.

*Après le numéro 116-23, ajouter :*

116-24. — Surtaxe de 5 % perçue au profit des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

331-4. — Bordereau d'envoi.

*Après le numéro 311-45 ajouter :*

311-46. — Bordereau spécial des condamnations prononcées par les commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.

311-6. — Envoi au Receveur des Finances.

*Après le numéro 311-65 ajouter :*

311-66. — Commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.

---



## REPertoire ALPHABETIQUE

---

### LETTRE B.

*Après la rubrique :*

Bordereau d'envoi des extraits de jugements ou d'arrêts..... 311-42

*Ajouter :*

Bordereau d'envoi des extraits de décisions des commissions du  
contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale  
agricole ..... 311-46

### LETTRE C.

*Remplacer la rubrique :*

Commissions du contentieux de la Sécurité sociale..... 112-11  
Amendes civiles.  
Etablissement des extraits.

*Par la rubrique :*

Commissions du contentieux de la Sécurité sociale et de la  
Mutualité sociale agricole :

Amendes civiles .....	112-11
Appel .....	311-21
Bordereau d'envoi .....	311-4, 311-46
Contrôle des extraits.....	311-66
Décimes (non) .....	112-11 f
Délivrance des extraits.....	311-66

### LETTRE E.

*Après la rubrique :*

Extrait de jugement (plusieurs condamnés)..... 311-3 b

*Ajouter la rubrique :*

Extrait de jugement (Commissions du contentieux de la Sécurité  
sociale et de la Mutualité sociale agricole)..... 311-3 d

**INSTRUCTION**  
**N° 60-170 - A 6**  
**du**  
**3 novembre 1960.**

**LETTRE F.**

*La rubrique :*

Frais d'assistance judiciaire dus aux officiers publics et ministériels ..... 116-22

*Doit être ainsi rédigée :*

Frais d'assistance judiciaire dus aux officiers publics et ministériels ..... 116-23

*Après cette rubrique ajouter :*

Frais d'enquêtes et d'expertises en matière du contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole..... 116-22

**LETTRE S.**

*La rubrique :*

Surtaxe de 5 % sur les frais de justice (Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin) ..... 116-23

*Doit être ainsi rédigée :*

Surtaxe de 5 % sur les frais de justice (Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin) ..... 116-24

---

DEPARTEMENT

ANNEXE N° 1

d .....

**A 6 M - 311-3 d**

**311-3 d. — EXTRAIT DE DECISION DES COMMISSIONS DU CONTENTIEUX  
DE LA SECURITE SOCIALE (1) ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (1)**

21 × 27 — 1 page.

SECURITE SOCIALE (1)  
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (1)

Perception ..... (2)  
Exercice .....  
n° .....

EXTRAIT DE DÉCISION

de la commission .....  
.....  
de la Sécurité sociale .....  
de la Mutualité sociale agricole .....  
n° ..... de bordereau n° .....

Textes dont il a été fait application. D'une décision contradictoire (1), par défaut (1), en premier (1), dernier (1) ressort rendue le ..... dans l'instance introduite par ..... le ..... et notifiée le ..... devenue définitive le ....., il appert que convaincu de ..... et en vertu des textes ci-contre.

DETAIL DES CONDAMNATIONS	
Droits .....	.....
Amendes .....	.....
Total (budget).	.....
Frais d'enquêtes et d'expertises ....	.....
Total (divers).	.....
Total général.	.....

M .....  
né le ..... à .....  
demeurant à .....  
a été condamné à un droit de .....  
et une amende de ..... ainsi qu'au paiement  
des frais d'enquêtes et d'expertises s'élevant à .....  
  
Pour extrait conforme : Le .....  
  
*Le Secrétaire,*

(2) Rattachement des frais de poursuites.			Emargement des paiements.					Renseignements divers.
Numéro.	Nature.	Montant.	Numéro et date des quittances.	Total.	Droits et amendes.	Frais d'enquêtes.	Frais de poursuites.	

(1) Rayer les mentions inutiles.  
(2) Réserve au Service du Recouvrement.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-170 - A 6**  
**du**  
**3 novembre 1960.**

ANNEXE N° 2

**A 6 M - 311-3 e**

**311-3 e. — COPIE D'EXTRAIT DE DECISION DES COMMISSIONS  
DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE  
ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

Même modèle que le n° 331-3 d,

en remplaçant :

« Extrait de décision »

par

« Copie d'extrait de décision ».

---

**311-46. — BORDEREAU D'ENVOI DES EXTRAITS DE DECISIONS  
DES COMMISSIONS DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE  
ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

21 × 27 — 4 pages et intercalaires.

1<sup>re</sup> page.

SECURITE SOCIALE (1)

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (1)

DÉPARTEMENT ..... COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE DU CONTENTIEUX GENERAL (1)  
d ..... COMMISSION REGIONALE (1) NATIONALE (1) DU CONTENTIEUX TECHNIQUE  
N° d'ordre ..... de .....  
du bordereau .....  
Exercice 19 .....

**BORDEREAU D'ENVOI**

**DES EXTRAITS DE DÉCISIONS adressés à la**

Recette des Finances (1) )  
la Trésorerie Générale (1) ) de .....  
pour servir au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

A ....., le .....  
*Le Secrétaire,*

Vu :

Le .....

*Le Directeur général de la Sécurité sociale  
au Ministère du Travail (1).*

*Le Directeur des Affaires professionnelles et sociales  
au Ministère de l'Agriculture (1).*

*Le Directeur régional de la Sécurité sociale (1).*

*L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture (1).*

Vu et pris en charge les sommes portées dans la colonne 6 du présent bordereau  
se montant à (2) .....

*Le Receveur des Finances (1).  
Le Trésorier-Payeur général (1).*

(1) Rayer les mentions inutiles.  
(2) En toutes lettres.

**INSTRUCTION**  
**N° 60-170 - A 6**  
**du**  
**3 novembre 1960.**

ANNEXE N° 4

**A 6 M - 311-46**

**311-46. — BORDEREAU D'ENVOI DES EXTRAITS DE DECISIONS  
 DES COMMISSIONS DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE  
 ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

2° page et verso des intercalaires.

NUMEROS d'ordre	DATE	NOMS, PRENOMS des condamnés.	MONTANT DES CONDAMNATIONS prononcées.		
			au profit de l'Etat.	au profit de divers bénéficiaires.	Total.
des décisions.					
1	2	3	4	5	6

3° page et recto des intercalaires.

ERREURS CONSTATEES		OBSERVATIONS	DESTINATION donnée aux extraits.
En plus.	En moins.		
7	8	9	10

4° page, blanche.